

l'intérim du ministre de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre des eaux et forêts et de la pêche et vice-versa ;

l'intérim du ministre de la fonction publique et des réformes administratives est assuré par le ministre du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité et vice-versa ;

l'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre de l'éducation nationale et vice-versa ;

l'intérim du ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre du développement industriel, des mines et de l'énergie ;

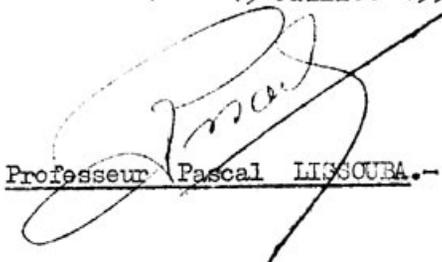
l'intérim du ministre de tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et de l'enseignement technique, chargé du patrimoine national et vice-versa ;

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, le ministre pris dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement, assure les intérim cumulés.

Article 3 : L'absence, visée à l'article premier du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du Territoire national.

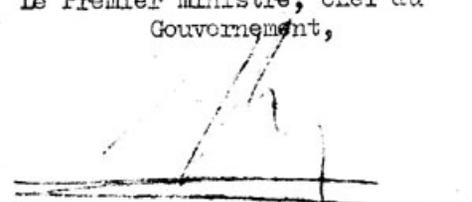
Article 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 19 Juillet 1993


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,


Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-